

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2025/109

Membres en exercice : 27

Membres présents : 16

Membres absents : 11

Dont membres représentés : 3

L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre à 19 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Laurent FOURMOND, Pascale PUY, Joël PACULL, Françoise CAMPREDON, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Pascal-Henri BASSET, Laurence BARBERA, Chrystelle CARLOS LEBOEUF, Karine CAROLA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Guy PALOFFIS, (pouvoir donné à Jean-Paul BILLES), Catherine MIFFRE, (pouvoir donné à Nathalie PIQUE), Carine DEVOYON (pouvoir donné à Laurence BARBERA)

Absents excusés : Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Marc BILLES, Nicolas OLIVE, Jean-Pascal GARDELLE, Xavier ROCA, Léocadie MENDEZ, Christian FALZON, Evelyne SARAZIN.

Secrétaire de séance : Liliane HOSTALLIER-SARDA

Date de la convocation : 10/12/2025

CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE SOUSCRITE PAR LE
CENTRE DE GESTION DES P-O ET INSTAURATION D'UNE
PARTICIPATION FINANCIERE AUX CONTRATS ET REGLEMENTS
SOUSCRITS DANS LE CADRE DE CE DISPOSITIF

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement, instaurent l'obligation pour les collectivités de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire santé destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents.

Les collectivités ont pour obligation de choisir, soit la labellisation, soit d'adhérer à la convention proposée par le CDG 66 et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2026.

Il propose que la Commune adhère à la convention souscrite par le Centre de gestion de la FPT des Pyrénées Orientales auprès de la MNT, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Santé », à destination des agents qui en auront exprimé le souhait.

Il indique que la participation employeur doit être versée sous la forme d'un montant dont le minimum mensuel est de 15 euros par agent.

Il précise que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

LES GARANTIES ET TARIFS MENSUELS



4 NIVEAUX DE GARANTIE AU CHOIX :

SOCLE	RENFORTE 1	RENFORTE 2	RENFORTE 3
BASE	RENFORCÉE	OPTIMALE	HAUT NIVEAU

Chaque formule Santé proposée est « responsable » et intègre le dispositif « 100 % Santé ».

TARIFS MENSUELS :

	SOCLE	RENFORTE 1	RENFORTE 2	RENFORTE 3
Par isolé	38,44 €	73,76 €	87,02 €	93,99 €
Par couple	64,12 €	123,40 €	146,07 €	157,64 €
Par famille	88,31 €	170,52 €	202,56 €	218,42 €

Renseignez-vous auprès de votre collectivité pour connaître le montant de la participation employeur. La participation de l'employeur est à déduire des montants indiqués ci-dessus.

POUR LES ACTIFS : les tarifs sont fixés pendant 3 ans.

POUR LES RETRAITÉS : les tarifs sont les mêmes que pour les actifs la 1^{ère} année, puis ne peuvent excéder une augmentation de 25 % la 2^{ème} année, ni 50 % la 3^{ème} année.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code des assurances,
VU le code de la mutualité,
VU le code de la sécurité sociale,
VU le code général de la fonction publique, notamment les articles, L452-42, L.827-1 à L.827-12,
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
VU la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Pyrénées Orientales et la société Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en date du 1^{er} août 2025, et jointe en annexe de la présente délibération,
VU l'avis du comité social territorial du 10/12/2025,

CONSIDERANT que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

CONSIDERANT que la convention de participation « santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé et aux retraités,

CONSIDERANT que l'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation due par l'agent,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Santé » jointe en annexe, conclue entre le Centre de gestion des Pyrénées Orientales et la société Mutuelle Nationale Territoriales (MNT), à compter du 01/01/2026.
- **D'ATTRIBUER** une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » à compter du 01/01/2026.
- **DE FIXER** la participation obligatoire de l'employeur dans le cadre de ce dispositif à 15€/mois et par agent.
- **D'ACTER** l'impossibilité de participer financièrement aux cotisations des agents ayant adhéré à un contrat de complémentaire « santé » n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **D'INSCRIRE** au budget, les crédits nécessaires au versement de la participation financière.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.



CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE

ENTRE LES SOUSSIGNES

CENTRE DE GESTION DES PYRENEES ORIENTALES,

Représenté par Monsieur Robert GARRABE, Président du Centre de Gestion 66

ci-après dénommé « le Centre de Gestion »

d'une part,

ET

La Mutuelle Nationale Territoriale, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584, dont le siège social est sis 4, rue d'Athènes 75009 PARIS,

ci-après dénommé « la MNT »

d'autre part.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 3 : NATURE DES GARANTIES.....	3
ARTICLE 4 : POPULATION CONCERNEE.....	4
ARTICLE 5 : TARIFS.....	4
ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE ET PAIEMENT DES COTISATIONS	5
6.1 PARTICIPATION FINANCIERE.....	5
6.2 PAIEMENT DES COTISATIONS	5
ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU TITULAIRE DU CONTRAT	5
ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU CENTRE DE GESTION, DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS AYANT ADHERE	6
ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 10 : RESILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE PAR UNE DES COLLECTIVITES OU LA MNT.....	7
ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 12 : CONSEQUENCES DE LA RESILIATION OU DU TERME DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 13 : PUBLICITE DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 14 : LITIGES	8

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Centre de Gestion des Pyrénées Orientales a été mandaté par les collectivités territoriales et les établissements publics pour lancer une procédure de mise en concurrence en vue de la signature, en leur nom et pour leur compte, d'une convention de participation pour la mise en œuvre de garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque « Santé » au profit de leurs agents actifs et de leur agents retraités, dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion facultative et conformément aux dispositions de l'article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Au terme de la procédure de mise en concurrence susvisée, le Centre de Gestion, par procès-verbal de la CAO en date du 01-07-2025, a choisi la proposition de la MNT pour la mise en œuvre d'une « Convention de participation pour la couverture complémentaire Santé » pour ses agents, ainsi que pour les agents de chaque collectivité ou établissement public lui ayant donné mandat.

Le Centre de Gestion, les collectivités territoriales et les établissements publics susvisés qui souhaitent mettre en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque « Santé » au profit de leurs agents doivent délibérer sur le montant définitif de la participation accordée.

ARTICLE 2 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, signée par l'ensemble des parties, entre en vigueur le **1^{er} janvier 2026**.
La présente convention est établie pour une durée de six ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle se termine ainsi le **31 décembre 2031**.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an. Le renouvellement pour motif d'intérêt général se fera de manière expresse, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), et au moins **SIX** mois avant la fin de la convention.

Cette prorogation fera l'objet d'un avenant à la présente convention de participation. Le Centre de Gestion est tenu d'informer ses agents du terme de la présente convention ou de sa prorogation ainsi que chaque collectivité ou établissement public ayant adhéré. Chaque collectivité et établissement public est tenu d'informer ses agents.

ARTICLE 3 : NATURE DES GARANTIES

Le contrat collectif à adhésion facultative, constitué des conditions générales et des conditions particulières, souscrit par le Centre de Gestion auprès de la MNT offre pour le personnel du Centre de Gestion, de chaque collectivité ou établissement public lui ayant donné mandat, des garanties de protection sociale complémentaire Santé composé de 4 régimes possibles :

- SOCLE
- RENFORT 1
- RENFORT 2
- RENFORT 3

Dont les niveaux de garanties sont mentionnés au contrat collectif à adhésion facultative.

Les garanties respectent les principes de solidarité fixés aux chapitres I et III du Titre IV du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et sont complémentaires à la protection sociale de base des agents visés à l'article 4 ci-après.

Le contrat collectif à adhésion facultative de la MNT est annexé à la présente convention (annexe 2) ainsi que les conditions particulières (annexe 3).
Ce contrat est régi par les dispositions du Code de la mutualité.

ARTICLE 4 : POPULATION CONCERNEE

Peuvent adhérer au contrat collectif à adhésion facultative, selon les conditions et modalités définies dans ledit contrat :

- L'ensemble des agents de chaque collectivité (fonctionnaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuel de droit privé) en activité de service
- Les retraités à compter du 1^{er} janvier 2026, dont le dernier employeur est chacune des collectivités.

L'adhésion est individuelle et facultative.

Seuls peuvent bénéficier de la participation financière du Centre de Gestion, des collectivités ou établissements publics, les fonctionnaires et agents en activité de service qui adhèrent au contrat collectif.

ARTICLE 5 : TARIFS

La MNT s'engage à respecter les tarifs proposés et les limites au-delà desquelles ils ne peuvent évoluer, pendant la durée de la convention.

Les cotisations sont exprimées en euros.

Elles sont maintenues pendant les trois premières années de la convention, hors évolutions réglementaires et fiscales.

A compter du 1^{er} janvier 2029, les cotisations peuvent être révisées au 1^{er} janvier d'un exercice civil selon les dispositions prévues à l'article 20 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 et selon les dispositions suivantes :

- Aggravation de la sinistralité,
- Variation du nombre d'agents adhérents,
- Evolutions démographiques,
- Modifications de la réglementation.

Et avec les seuils suivants :

Seuil de déclenchement de l'augmentation tarifaire	Taux d'augmentation maximum des taux de cotisation
P/C* < 100 %	0%
P/C < 110 %	8%
P/C < 120 %	15%
P/C ≤ 130 %	20%
P/C > 130 %	20%

*P : prestations ; C : cotisations

Une rencontre annuelle (comité technique) aura lieu pour présenter les éléments financiers de la garantie. Celle-ci aura pour objet de déterminer les suites à donner aux évolutions du contrat avec l'objectif d'obtenir un équilibre au terme de la convention.

A cette fin, la MNT adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 30 juin, au Centre de Gestion sa demande de modifications des tarifs, accompagnée d'une étude justifiant qu'au moins une des évolutions prévues à l'article 20 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, nécessite de modifier les tarifs pour préserver l'équilibre du dispositif. Elle indique également les évolutions tarifaires, actifs et retraités, sur lesquelles elle s'engage. Le Centre de Gestion dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer.

En cas d'accord sur les modifications tarifaires proposées, les nouveaux tarifs ainsi que leur taux d'évolution font l'objet d'un avenant au contrat collectif. Le Centre de Gestion est tenu d'informer ses agents adhérents et les collectivités ou établissements publics ayant adhéré à la Convention. Chaque collectivité ou établissement public est tenu d'informer ses adhérents.

En cas de désaccord sur les modifications tarifaires proposées ou en l'absence de réponse du Centre de Gestion après ce délai de 3 mois, la présente convention prend automatiquement fin au 31 décembre. Le terme de la convention entraîne, de plein droit, à la même date, résiliation du contrat collectif à adhésion facultative. Le Centre de Gestion est tenu d'en informer ses agents ainsi que chaque collectivité ou établissement public ayant adhéré à la Convention. Chaque collectivité ou établissement public est tenu d'informer ses agents adhérents.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE ET PAIEMENT DES COTISATIONS

6.1 PARTICIPATION FINANCIERE

Le Centre de Gestion, chaque collectivité ou établissement public contribue au financement des garanties du contrat collectif à adhésion facultative souscrit auprès de la MNT auquel leurs agents adhèrent, sous la forme d'une participation d'un montant unitaire par agent qui leur est versée directement.

6.2 PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont payables d'avance et sont appelées directement par la MNT auprès de chaque agent adhérent concerné.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU TITULAIRE DU CONTRAT

La MNT s'engage à :

- offrir l'ensemble des options prévues dans les garanties proposées, définies dans le contrat collectif à adhésion facultative, pendant la durée de la présente convention ;
- établir, conformément à l'article L.221-6 du Code de la mutualité, une notice d'information qui définit les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur et les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque et précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription ;
- respecter les principes de solidarité fixés aux chapitres I et III du Titre IV du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
- produire au Centre de Gestion, au terme d'une période de trois ans et au terme de la convention, un rapport retraçant, conformément à l'article 19 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les opérations réalisées au vu des deux critères suivants :

- degré effectif de solidarité entre les adhérents, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération ;
 - moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques.
- produire le compte de résultats au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU CENTRE DE GESTION, DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS AYANT ADHERE

Le Centre de Gestion, la collectivité ou l'établissement public s'engagent à :

- verser la participation financière conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention ; la participation constitue une aide à la personne et ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide. La participation est versée sous la forme d'un montant unitaire par agent.
 - informer, par tous moyens (internet, affichage sur les lieux de travail, note de service...) l'ensemble de leurs agents de leur adhésion à la présente convention, des caractéristiques du contrat collectif souscrit auprès de la MNT ainsi que des modalités d'adhésion à celui-ci, conformément à l'article 19 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
 - remettre la notice d'information visée à l'article 7 de la présente convention à chaque agent adhérent au contrat collectif souscrit auprès de la MNT, ainsi que les Statuts de la MNT, conformément à l'article L.221-6 du Code de la mutualité ;
- Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des agents adhérents, le Centre de Gestion, la collectivité ou l'établissement public sont également tenus d'informer chaque agent en lui remettant une notice établie à cet effet par la MNT. Tout agent peut, dans un délai de deux mois à compter de la remise de la notice, dénoncer son affiliation au contrat collectif en raison de ces modifications.
- La preuve de la remise de la notice et des Statuts de la MNT aux agents adhérents ainsi que des informations relatives aux modifications apportées au contrat incombe au Centre de Gestion, à la collectivité ou établissement public concerné.
- informer mensuellement la MNT des démissions, des radiations ou des exclusions de ses membres, ainsi que de leurs dates d'effet et à lui adresser les listes nominatives des agents prévues au contrat collectif à adhésion facultative.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé des parties.

En tout état de cause, le Centre de Gestion pourra faire usage de son pouvoir de modification unilatérale de la présente convention et du contrat pour motif d'intérêt général, en respectant un préavis de deux mois. Conformément à la jurisprudence, le Centre de Gestion ne pourra, toutefois, pas modifier unilatéralement les clauses financières du contrat. L'usage de ce pouvoir de modification unilatérale obligera le Centre de Gestion à indemniser intégralement la MNT de ses préjudices subis.

Le Centre de Gestion est tenu d'informer l'ensemble de ses agents adhérents ainsi que les collectivités ou établissements publics adhérents à la Convention de la passation d'un avenant. Chaque collectivité ou établissement public ayant adhéré est tenu d'informer ses agents adhérents.

ARTICLE 10 : RESILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE PAR UNE DES COLLECTIVITES OU LA MNT

La résiliation du contrat collectif à adhésion facultative souscrit par une collectivité ou un établissement public auprès de la MNT, à l'initiative de la collectivité, de l'établissement public ou de la MNT, pour quelque cause que ce soit, entraîne, de plein droit, à la même date, résiliation de l'adhésion de la collectivité ou de l'établissement public à la présente convention.

Cette résiliation devra respecter un préavis de six mois pour la collectivité ou l'établissement public et six mois pour la MNT. La collectivité ou l'établissement public est tenu d'en informer ses agents et le CDG.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

▪ Si le Centre de Gestion constate que la MNT ne respecte plus les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, il peut dénoncer la présente convention après avoir recueilli les observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, orales de la MNT. Le Centre de Gestion doit indiquer à la MNT qu'elle peut se faire assister par un conseil ou être représentée par un mandataire de son choix. Le Centre de Gestion notifie à la MNT sa décision de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée.

▪ Si les deux critères que le rapport visé à l'article 7 de la présente convention doit contrôler n'ont pas été satisfait, le Centre de Gestion peut résilier la convention. Le Centre de Gestion notifie à la MNT sa décision de résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée. Une telle résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de Centre de Gestion.

▪ La convention peut être résiliée par le Centre de Gestion pour un motif d'intérêt général. Le Centre de Gestion notifie à la MNT sa décision de résilier la présente convention, en précisant le motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée. Une telle résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Centre de Gestion.

▪ La convention peut être résiliée par le Centre de Gestion ou par la MNT en cas de non-respect par l'autre partie des engagements prévus par la présente convention. La résiliation est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée.

ARTICLE 12 : CONSEQUENCES DE LA RESILIATION OU DU TERME DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, ou le terme de la présente convention, entraîne, de plein droit, à la même date, résiliation de l'ensemble des contrats collectifs à adhésion facultative au titre desquels la présente convention de participation a été souscrite.

Le Centre de Gestion est tenu d'en informer ses agents adhérents ainsi que les collectivités ou établissements publics ayant adhéré. Chaque collectivité ou établissement public est tenu d'informer ses agents adhérents.

ARTICLE 13 : PUBLICITE DE LA CONVENTION

Le Centre de Gestion fait procéder à la publicité de la conclusion de la présente convention, ainsi que des modalités de sa consultation.

Cette publicité est assurée dans les supports suivants :

- publication dans les supports ayant accueilli l'avis d'appel public à la concurrence,
- publication dans une revue spécialisée du secteur d'activité : L'ARGUS de l'Assurance, par exemple.

ARTICLE 14 : LITIGES

La présente convention constituant un contrat administratif, la juridiction administrative est seule compétente pour connaître des litiges susceptibles de survenir lors de son exécution.

A Perpignan , le 25-11-2025

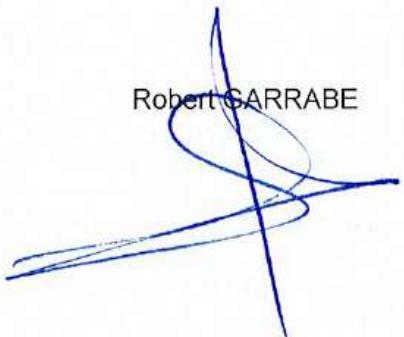
A Paris, le 07 novembre 2025

Fait en 2 exemplaires originaux.

Pour le Centre de Gestion

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
des Pyrénées-Orientales,

Robert CARRABE



Pour la Mutuelle Nationale Territoriale

Aurélie DELAUNEY, Directrice Développement Commercial

Mutuelle Nationale Territoriale
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité
4 rue d'Athènes 75009 PARIS
N° SIREN 775 678 584 / LEI 9695000Q8HEMSMEPFF
Tél : 01 42 47 23 45



Annexes :

Annexe 1 : Contrat collectif à adhésion facultative de la MNT (conditions générales)

Annexe 2 : Modèle Conditions particulières du contrat collectif à adhésion facultative.